

# Comment contester une inscription au FINIADA ?

L'inscription au FINIADA peut résulter d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire. Pour contester cette inscription, il est essentiel de maîtriser les textes applicables et les voies de recours offertes par le Code de la sécurité intérieure et le Code de procédure pénale.

## UN CADRE LÉGAL STRICT

L'article L. 312-3 du Code de la sécurité intérieure pose une interdiction de principe d'acquérir ou de détenir des armes des catégories A, B et C pour toute personne dont le bulletin n°2 du casier judiciaire comporte une condamnation figurant parmi celles listées par le texte. Certaines infractions de cette liste entraînent automatiquement un classement FINIADA et d'autres concernent les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou porter une arme, ou à la confiscation d'armes. Un retrait du permis de chasser avec interdiction d'en solliciter un nouveau peut également entraîner l'inscription.

En parallèle des décisions judiciaires, une inscription peut également être motivée par des considérations d'ordre public.

En effet, les articles L. 312-11 à L. 312-13 du CSI permettent également au préfet d'intervenir en cas de danger grave pour la personne elle-même ou pour autrui, ou pour des raisons liées à la sécurité publique.

De plus, l'article L. 312-3-1 du CSI prévoit que l'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes dans les catégories A,B et C, munitions et leurs éléments aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse des armes.

Les articles L. 312-7 et suivants du CSI précisent, quant à eux, que le préfet peut ordonner à la personne à la personne visée, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de remettre ces armes aux autorités et que cette personne devra s'exécuter immédiatement en contactant les forces de l'ordre qui procèderont à la saisie des armes entre 6h et 21h à son domicile.

Malgré ce cadre strict, il existe différents recours contre les classements FINIADA, qu'ils soient de nature administrative ou judiciaire.

## LE RECOURS CONTRE LE CLASSEMENT FINIADA DÉCIDÉ PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

La loi offre néanmoins des recours contre le classement FINIADA par l'autorité administrative.

En effet, le préfet peut lever une interdiction et procéder à la suppression de l'inscription au FINIADA :

- en considération du comportement ou de l'état de santé du demandeur depuis la décision de saisie (article L. 312-10) ;
- si l'acquisition ou la détention d'armes n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes (article **L. 312-13**).

La demande doit être appuyée d'un certificat médical récent, établi par un médecin généraliste (moins d'un mois).

Un certificat d'un médecin psychiatre expert près la Cour d'appel, attestant de la pleine capacité du demandeur à détenir une arme et de son absence de dangerosité ou encore des attestations de témoins établissant de l'absence de dangerosité du demandeur peuvent renforcer le dossier.

Ainsi, pour contester un classement FINIADA, il est possible d'effectuer un recours gracieux auprès de la préfecture, en joignant les certificats médicaux évoqués. Il convient également d'apporter des preuves de stabilité sur le plan du travail, du logement, de la famille, et d'absence d'incidents.

S'il ne trouvait pas de réponse, il est opportun de réaliser un recours hiérarchique auprès du Service Central des Armes et des Explosifs (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des Polices administratives, 11 rue des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08).

Enfin, en cas de refus ou d'absence de réponse au bout de deux mois, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif compétent.

## **LE RECOURS CONTRE LE CLASSEMENT JUDICIAIRE AU FINIADA**

Concernant les classements de nature judiciaire au FINIADA, puisqu'ils reposent sur le casier judiciaire, il est possible de sortir du FINIADA par l'effacement automatique du casier ou en réalisant une demande d'exclusion de la condamnation au bulletin n°2.

En effet, il est possible de voir certaines condamnations s'effacent automatiquement après un certain délai, variable selon la nature de la peine, d'après les articles 769 et 770 du CPP : trois ans pour les jours-amende, cinq ans pour de nombreuses peines alternatives ou sanctions légères, dix ans pour des peines d'emprisonnement plus importantes. Cet effacement automatique induit un effacement du FINIADA, sans qu'aucune démarche ne soit à effectuer.

De plus, les articles 702-1 et 703 du Code de procédure pénale permettent également de demander, six mois après une condamnation, une exclusion de cette dernière du B2. La requête, adressée au procureur de la République ou au procureur général, doit être motivée et justifiée, par exemple par un projet professionnel, le passage d'un concours de la fonction publique ou la nécessité de récupérer un droit particulier tel que la détention d'armes. Elle n'est pas automatique et il est conseillé de se faire accompagner par un avocat.

Enfin, la réhabilitation judiciaire, prévue par les articles 133-12 à 133-16 du code Pénal, permet également de sortir du FINIADA, notamment sur décision de la chambre de l'instruction. Certaines conditions sont à respecter pour pouvoir en bénéficier comme avoir exécuté la peine infligée, respecter un délai sans récidive et justifier de la réinsertion. Elle entraîne l'effacement de toute inscription au casier judiciaire. La réhabilitation sera acquise de plein droit si la personne condamnée n'a subi aucune condamnation à une nouvelle peine criminelle ou correctionnelle dans un délai de trois ans pour la condamnation à une amende et dans un délai de cinq ans pour la condamnation à un emprisonnement n'excédant pas un an entre autres, d'après l'article 133-13 du code pénal.

---

Casier Judiciaire : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/>

Par courrier : Casier Judiciaire National 44317 NANTES CEDEX 3

Sur place : 107, rue du Landreau NANTES (44) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 16h00 sur présentation d'une pièce d'identité.

Attention aux cas particuliers (nés en outre-mer ou à l'étranger)